



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
de la Haute-Vienne**

Limoges, le 18 août 2017

MAIRIE
1, Place de l'église
87380 SAINT GERMAIN LES BELLES

**Service Santé Protection Animales et Environnement
(SPAÉ)**

Dossier suivi par : Annie Defrance
Tél. : 05 19 76 12 52 .
ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme arrêté

Réf. : spae1702264

Pour faire suite à courrier du 25 juillet 2017 concernant l'objet ci-dessus référencé, vous trouverez ci-après le porter à connaissance de nos services :

Installation	Lieu-dit	2101-1 Bovins à l'engrais.	2101-3 Vaches allaitantes	2102 Porcs	2111 Volailles	2120 Chiens
BONNEAU Benoît	La Bachellerie et le Petit Bonne		X			
EARL CELERIER	La Chaussade		X			
GAPILLOU Jean-Paul	La Grillère	X				
MARCHEIX Aurélie	Bousselas					X
EARL MAZEAUD	Le Surgeol	X				
LES BASSES RESERVES	La Flotte					X
GAEC DE BOUEIX	La Plagne	X	X			
EARL LES CIGOGNES	Chôlus			X	X	
GAEC LES PLATEAUX	Le Martoulet		X			
ROUX Jean-Louis				X		

Je me permets de vous rappeler que :

D'une part, l'implantation des bâtiments d'élevage de bovins, porcs, volailles, chenils et de leurs annexes relevant du régime des installations classées déclarées et autorisées soumises à des conditions de distance vis-à-vis des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stages et campings agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers fixées par :

39, avenue de la Libération – CS33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1
Tél. : 05 19 76 12 00 – Fax : 05 19 76 12 31
Courriel : ddcsp@haute-vienne.gouv.fr - Site internet : www.haute-vienne.gouv.fr
Accueil physique et téléphonique : lundi et mercredi : 14 h – 16 h 30 – vendredi : 14 h – 16 h
ou sur rendez-vous

- l'arrêté 2.1.1. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui prévoit une distance d'au moins 100 mètres (bovins, porcs, volailles).
- L'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 concernant la rubrique 2120 (chiens) qui prévoit une distance d'au moins 100 mètres.

D'autre part, l'article L.111.3 du Code Rural introduit la notion de réciprocité qui implique que les distances réglementaires applicables ci-dessus doivent être respectées lors de l'octroi d'un permis de construire à toute nouvelle construction d'un bâtiment à usage non agricole.

De plus, les dispositions prévues par l'article 4.2.3. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui fixe les prescriptions applicables aux élevages soumis à la législation des installations classées déclarées pour la protection de l'environnement, prévoient à ce jour une distance d'éloignement des parcelles d'épandage par rapport aux habitations, stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme (10 mètres à 100 mètres en fonction du délai d'enfouissement après épandage).

*POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
L'INSPECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE
INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT*



DR. SOPHIE PELLARIN

Copie : DDT – Service Urbanisme et Habitat (Mme. Laure DAUTRIAT)